

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de CHENERAILLES

L'an **deux mille vingt-deux**, le **21 Janvier**, à **19 h 30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHENERAILLES**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. VERDIER Alexandre, Maire**.

Date de la convocation : 14 Janvier 2022

Étaient présents : Mr VERDIER Alexandre, Mme LUQUET Laëtitia, Mr GALINDO Antoine, Mme LHUISSIER Brigitte, Mr BARACHY Cyril, Mr AUFORT Michel, Mme GUIOMAR Stéphanie, Mme HENAULT-CORBRION Marie-Thérèse, Mme BERNARD Sandrine, Mr REMARS Michel, Mr ALANORE Michel, Mme PAROT Marine arrivée à 20h10.

Absentes excusées : Mme DEBELLUT Marie, Mme Michèle MAUME

Absent ayant donné procuration : Mr Yves GROS a donné procuration à Mr Alexandre VERDIER.

Secrétaire : Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marine PAROT pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté par 13 voix pour et 1 abstention (absente lors de la lecture)

Délibération n°MA-DEL-2022-01 : Approbation du règlement intérieur

Le Maire expose :

La Commune de Chénérailles a souhaité reprendre le règlement intérieur en date du 25 Février 2008 pour revoir l'organisation du temps de travail s'appliquant au personnel communal de la Voirie et faire des mises à jour suite aux changements qui sont intervenus depuis 2008 soit par des articles supplémentaires et/ou par la modification des excitants.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque Agent de la Collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 16 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune de **CHENERAILLES** de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel Communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps, de travail soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la Collectivité
- De gestion du personnel, des locaux et du matériel
- De l'hygiène et de sécurité
- De gestion de discipline
- D'avantages instaurés par la Commune
- D'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS ...)

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 Décembre 2021 avec des observations : à savoir rajouter sur l'organigramme que le CT – CHSCT placé auprès du Centre de gestion comme acteur de la prévention et d'adopter les délibérations sur le temps partiel sur autorisation (art.6 du RI) et le compte épargne temps (art 12).

Les représentants du personnel regrettent l'absence de consultation des agents en amont de l'élaboration de ce règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération avec modification de l'organigramme comme demandé. L'adoption des délibérations sont à l'ordre du jour.
- DECIDE de communiquer ce règlement à tout Agent employé à la Mairie.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-02 : Modalité de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le décret n°91-875 du 6 Novembre 1991 sur le régime indemnitaires des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Les Agents à temps complet** peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B relevant des :

❖ Filière ADMINISTRATIVE

- ✓ Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs et Rédacteurs Territoriaux

❖ Filière TECHNIQUE

- ✓ Cadre d'emplois des Adjoint Techniques et Agents de maîtrise Territoriaux

❖ Filière MEDICO-SOCIALE

- ✓ Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque Agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- **Les Agents à temps non complet** peuvent également être amenés à effectuer des heures dites complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou d'Adjoints. Les agents titulaires ou non titulaires à temps non complet

❖ Filière ADMINISTRATIVE

- ✓ Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs et Rédacteurs Territoriaux

❖ Filière TECHNIQUE

- ✓ Cadre d'emplois des Adjoint Techniques et Agent de Maîtrise Territoriaux

❖ Filière MEDICO-SOCIALE

- ✓ Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront

- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par le Agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 Novembre 2007, aux taux fixés par ce décret.
- S'agissant des heures complémentaires réalisées par la Agents à temps non-complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'Agent.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°MA-DEL-2021-33 en date du 05 Novembre 2021 visée le 15 Novembre 2021 par la Préfecture.

VOTANTS : 13
POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-03 : Journée de solidarité

Le Maire de Chénérailles,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique du 16 Décembre 2021.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au Conseil Municipal que cette journée soit effectuée de la manière suivante pour les Agents du :

- Service Technique – Ecole à temps complet, semaine de 39 heures : 1 jour de RTT décompté
- ATSEM, semaine de 39 heures : 1 jour de RTT décompté
- Service Technique Voirie et Administratif, semaine de 35 heures : heures supplémentaires effectuées lors des foires aux chevaux décomptées
- Agents Titulaires à temps non-complet : 17h30 annualisation : 3h42 effectuée sur un jour de ménage pendant les vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité de la manière suivante pour les Agents du :

- Service Technique – Ecole à temps complet, semaine de 39 heures : 1 jour de RTT décompté
- ATSEM, semaine de 39 heures : 1 jour de RTT décompté
- Service Technique Voirie et Administratif, semaine de 35 heures : heures supplémentaires effectuées lors des foires aux chevaux décomptées
- Agents Titulaires à temps non-complet : 17h30 annualisation : 3h42 effectuée sur un jour de ménage pendant les vacances.

VOTANTS : 13
POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-04 : Mise en place du compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 Décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les Agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; ni alimenter un CET déjà existant pendant la durée de leur stage.

Ce compte est ouvert à la demande de l'Agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne-temps est alimenté, **dans la limite de 60 jours cumulés** maximum, par

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels (compris jour de fractionnement), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (au prorata du temps de travail)
- Le report de jours de repos compensateur.

Le Compte-épargne temps est utilisé :

- Uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels

L'utilisation du compte-épargne temps, sous forme de congés, est accordée de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, paternité ou adoption
- A l'issue d'un congé de proche aidant
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale

Le conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent, par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- De jours de réduction du temps de travail.
- Des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- Des jours de repos compensateur.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le compte-épargne temps est utilisé uniquement sous forme de congés, dans les mêmes conditions que les congés annuels.

L'utilisation du compte-épargne temps, sous forme de congés, est accordée de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, paternité ou adoption
- A l'issue d'un congé de proche aidant
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale

Article 4 - Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter du 21 Janvier 2022

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-05 : Institution du temps partiel sur autorisation et modalités d'exercice

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Le temps partiel sur autorisation constitue des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies III,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale --articles 60 et suivants,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

Le temps partiel sur autorisation

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure 50 % de la durée hebdomadaire de travail, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies, par délibération, à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder, par arrêté, des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.



VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies III,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant.

VU l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la FPT de la Creuse en date du 16 Décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

S'agissant du temps partiel sur autorisation :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :** quotidien ou hebdomadaire
- **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :**
 - à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.
Le calcul de la rémunération est égal à $6/7^{\text{ème}}$ (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de $32/35^{\text{ème}}$ pour ceux demandant un temps partiel de 90 % (91,4%).
- **La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.**
- **Les demandes initiales ou de renouvellement doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ou à l'expiration de la période en cours. Les demandes de modification des conditions d'exercice de temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours de période, peuvent intervenir :**
 - A la demande expresse des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée de modification et si les nécessités de service le permettent

- A la demande expresse des intéressés sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou changement de la situation familiale.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et pour adoption.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-06 : Approbation Assiette complémentaire des coupes de bois 2022 pour les forêts relevant du régime Forestier.

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2022 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier.

M. Le Maire explique au conseil municipal que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de **ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence**.

Les **ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples »)** restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus.

Où le discours de M. Le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

1- Assiette des coupes

- d'accepter l'ensemble des propositions et destinations de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
FC DE CHENERAILLES	11	5.51	RASE	VENTE
FC DE CHENERAILLES	1 (Partie)	2.2	AMEL	VENTE

- autorise Mme/M. Le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-07 : Autorisation au Maire pour ester en justice – Résiliation du bail emphytéotique SARL CAMPING LA FORET.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris contact avec un avocat afin d'engager une procédure de résiliation du bail emphytéotique conclu avec la Société CAMPING LA FORET.

Avant d'engager une procédure aux fins de résiliation de bail pour manquement fautif. Il est indispensable de faire constater par huissier de justice la nature de l'activité réalisée au sein de cet établissement.

Pour intervenir en justice au nom de la Commune, le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à saisir en référé le Président du Tribunal Judiciaire
- Désigne Maître Chloé MAISONNEUVE en qualité d'Avocat et régler ses honoraires
- Habilité le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°MA-DEL-2022-08 : Inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 Septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n°86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétence aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

VU la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

VU la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- de la mise à jour du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Creuse, les précédents chemins inscrits au PDIPR lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 juin 2013 nécessite une actualisation.
- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

Ces chemins cités ci-dessous, situés sur le territoire de la commune, sont publics ou appartiennent au domaine privé de la commune.

Itinéraires concernés :

1. Les Mille et Un Étangs
2. Grande Traversée VTT de la Creuse

Les chemins concernés par ces itinéraires sont :

1. Ancien chemin de la Forêt
2. Chemin de Peyrusse
3. Chemin des Prés Martinet
4. Chemin de la Grenouillère
5. Chemin de Samondeix
6. Chemin de Madagascar
7. Chemin d'Étang Sanne
8. Chemin de Balzine

Les chemins privés traversant les parcelles suivantes sont intégrés aux itinéraires :

- A. AN0001, AN0018 (communales)
- B. AD0107 (communale)
- C. AN0001, AN0018 (communales)
- D. AN0001 (communale)
- E. AN0018, AN0025 (communales)
- F. AN0018, AN0024, AN0025 (communales)

- de conserver à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de passage sur ces itinéraires.

Le Conseil Municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les itinéraires de randonnée sur le Département.

La présente délibération modifie la délibération prise le 21 juin 2013 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Informations :

Mail du SDEC :

Le Maire informe le Conseil Municipal que d'ici un an, le Syndicat des Energies de la Creuse devrait avoir sécurisé la totalité du réseau basse tension en « fils nus » en zone rurale. Notre Commune fait partie de la vingtaine de bourgs creusois où subsistent encore « des fils nus ». Le SDEC souhaiterait connaître notre position quant aux travaux à réaliser afin d'éradiquer ces derniers « fils nus ». Deux types d'opération sont envisageables :

- Enfouissement : obligatoire si les lignes électriques à refaire se trouvent dans le périmètre d'un monument MH avec co-visibilité – travaux à la charge du SDEC mais réaménagement de l'éclairage public à la charge de la Commune – travaux réalisables à partir de 2025 à condition que la demande de la Commune soit inscrite sur la liste d'attente existante.

- Sécurisation : travaux à la charge du SDEC et réalisables fin 2022/début 2023.

Les Rues concernées par ces travaux sont les suivantes :

- Rue Alcide Sarre
- Rue de la Cure
- Rue de la Gendarmerie
- Rue de la Croix Marlière
- Chemin des Granges
- Route d'Ahun
- Chemin du Janot
- Route de Vaugueix
- Route de Peyrat

Le Conseil Municipal souhaite sécuriser et ne pas enfouir pour l'instant.

Courrier de l'INSEE

Une enquête sur les Ressources et les conditions de vie des ménages va avoir lieu de Février à Avril 2022. Cette enquête est réalisée sur un échantillon de près de 22 000 logements, certains d'eux se situent sur notre Commune. Ces ménages seront interrogés par Madame MASSICARD Yvette, enquêtrice de l'INSEE, munie d'une carte officielle. Une publicité sera faite sur Facebook ainsi que sur le site de la Commune pour prévenir la Population.

Départ de Marie-Noëlle LAVAUD, ATSEM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du départ de Marie-Noëlle LAVAUD, ATSEM à l'école par voie de mutation à la Commune de DUN-LE-PALESTEL. Rapprochement de son domicile.

VALÔCIME :

Cette société propose au Propriétaire de terrain où sont implantés des pylônes de leur payer des loyers. Il s'agit de l'antenne TDF qui se situe à la Forêt.

Le pylône appartient à TDF, qui nous verse un loyer. Cette société ne peut en aucun cas se substituer au propriétaire des pylônes.

Carte de remerciement de Michel ALANORE pour le décès de son père.

Carte de Vœux et de remerciement de la part de Christine LEGRAND pour le prêt de la salle pour l'atelier de la ligue contre le cancer.

Bulletin Municipal : Monsieur le Maire informe le Conseil que le bulletin Municipal est pratiquement terminé, il manque l'état civil, les chiffres du Budget et le texte sur l'histoire de Chénérailles environ 28 pages. La distribution serait prévue mi-Février.

Point sur les travaux

Les travaux du stade sont arrêtés, l'Entreprise CHAPUZET est dans l'attente de la livraison du bac acier.

Les travaux de restauration du lavoir et de la pêcherie sont toujours en cours.

La mise aux normes de l'Etang, Route d'Ahun, a débuté en début de semaine.

Tour de table :

Michel AUFORT : Lors de la distribution du colis des Aînés à Madame POLIS, cette personne demande de rencontrer le Maire à son domicile, Route de Saint Loup.

Réponse : Monsieur le Maire lui rendra visite courant Février.

Monsieur AUFORT serait intéressé par l'achat du tracteur de la Commune.

Réponse : à débattre au prochain conseil Municipal pour fixer un prix.

Marine PAROT : souhaiterait que la population de chénérailles soit informée que les colis des Aînés sont distribués aux administrés qui sont inscrits sur la liste électorale – Mécontentement d'une habitante qui n'a rien eu.

Réponse : un article sera mis dans le Bulletin Municipal

Michel ALANORE : demande quels travaux se font sur le Route d'Ahun

Réponse : Installation de la fibre.

Brigitte LHUISSIER : Retour des renards sur le terrain de Monsieur BARDY, toujours rien de nettoyer. Des élus proposent de mettre des pièges, Brigitte répond que les voisins ne sont pas d'accord, ils ont peur pour leurs chats.

Réponse : un dernier courrier de rappel sera fait à Monsieur BARDY. Sans effet, nous feront faire le nettoyage et la facture lui sera adressée.

Laëtitia LUQUET : informe qu'au dernier conseil Communautaire, l'avancement du projet COLEOPTERE a été voté (projet européen, financé par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine) cela concerne la rénovation du bâtiment qui se situe sur la Route d'Aubusson pour accueillir des Ados et des jeunes enfants.

Le changement des fenêtres par Monsieur MAUDEUX se réalisera en deux tranches une première aux vacances de Pâques et la deuxième pendant les vacances d'été.

Un dossier a été déposé pour une demande de rafraîchissement (couloir, plafonds, et mur) à l'école, celui-ci est en attente d'acceptation.

Antoine GALINDO : Monsieur LEGRAND J-Luc lui a fait remarquer qu'au croisement de la Rue de la Gendarmerie et la Rue de la Croix Marlière il y avait des gravillons et qu'il était tombé en vélo, il demande si un balayage ne pourrait pas être fait.

Réponse : Le balayage sera prévu dans le planning des Agents dès que possible.

Antoine GALINDO et Marie-Thérèse HENAUULT-CORBRION se sont rendus chez Madame SINAUD pour lui remettre le colis des Aînés. Madame SINAUD a fait part de son mécontentement sur le fait qu'aucune personne du Conseil Municipal se soit rendue à l'enterrement de son mari, aucune carte de condoléances n'a été envoyée par la Municipalité et une erreur a été faite sur l'article de la Montagne sur le nombre de mandat qu'il avait réalisé.

Réponse : Pour l'erreur du nombre de mandature, des excuses lui ont été faites et un rectificatif a été passé sur la Montagne. Il a été décidé de faire imprimer des cartes de condoléances au nom de la Municipalité afin de palier au manquement évoqué.

Marie-Thérèse : informe d'une part qu'elle a rencontré le trésorier de l'Association des Amis du vieux Chénérailles qui lui a précisé qu'il restait 2 membres, que l'Association était mise en sommeil et d'autre part que le logement 5, Rue des Ecoles au 1^{er} étage, devait être loué, que les clés avaient été remises pour son installation le premier week-end de Décembre et il devait se rendre à la Mairie pour signer le bail. Hors à ce jour, malgré des appels téléphoniques, cette personne n'est pas venue régulariser sa situation et renseignement pris il serait toujours locataire à la Commune de Cressat, il ne paie pas son loyer. Elle demande que la serrure soit changée.

Réponse : Le changement de la serrure sera fait dès la semaine prochaine

Stéphanie GUIOMAR : demande si un plan du cimetière ne peut pas être réalisé pour affichage à la porte. Il est difficile aux maçons qui doivent intervenir pour l'ouverture des caveaux ou tombes sans aucun repère et voudrait savoir pour l'entretien du parcours de santé.

Réponse : un devis sera demandé pour la réalisation de ce plan (voir avec Kévin CHAPUZET).

L'entretien du parcours de santé sera réalisé par des Enfants de l'ITEP (Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique) au Printemps, Marie DEBELLUT est en charge de ce dossier.

Sandrine BERNARD : Projet « Terra Aventura » : presque terminé coût de la création 2 000 € et 700 € pour la maintenance par an.

Séance levée à 22h30

